



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**N° 61/2022 AE**

Arrêté du **24 OCT. 2022**  
portant autorisation environnementale,  
relatif à la restructuration et l'extension de l'élevage porcin  
exploité par l'EARL DE ROZ AVEL au lieudit Kerevel sur la commune de LOTHEY

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup>, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral DUP n° 2013078-001 du 19 mars 2013 pour la prise d'eau de Prat Hir sur la commune de SAINT-COULITZ ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°424/2003 A du 31 décembre 2003, autorisant l'EARL DE ROZ AVEL à exploiter un élevage porcin au lieudit Kerevel sur la commune de LOTHEY ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 15 mars 2021 par l'EARL DE ROZ AVEL en vue de la restructuration et de l'extension de son élevage porcin ;

**VU** l'avis émis le 11 mai 2021 par le SAGE AULNE ;

**VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

**VU** l'avis de l'ARS du 29 juillet 2021 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe reçue le 22 mars 2022 ;

**VU** la demande de complément en date du 21 juin 2021 ;

**VU** le complément déposé le 17 janvier 2022;

**VU** le rapport n°2022-00051 du 8 mars 2022 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP), concluant au caractère complet et régulier du dossier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 avril 2022 au 20 mai 2022 inclus sur la demande d'autorisation environnementale présentée par L'EARL DE ROZ AVEL ;

**VU** les délibérations adoptées par les conseils municipaux de : GOUEZEC et SAINT COULITZ ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 juin 2022, transmis par la préfecture au pétitionnaire le 24 juin 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant prorogation de 2 mois du délai de la phase de décision, soit jusqu'au 24 novembre 2022 ;

**VU** le rapport n° 2022 05131 du 6 octobre 2022 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 20 octobre 2022, au cours de laquelle monsieur Sébastien LOUARN, représentant l'EARL DE ROZ AVEL, a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 7 octobre 2022 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDÉRANT** les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a répondu à l'observation défavorable formulée pendant l'enquête publique relative principalement à l'incompatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE 2022-2027 ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par l'EARL DE ROZ AVEL ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé au cours de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 20 octobre 2022 ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **Article 1: Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### *Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation*

**L'EARL DE ROZ AVEL** dont le siège social est situé à « **Kerevel** » sur la commune de **LOTHEY** est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit « **Kerevel** » sur la commune de **LOTHEY**, un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit :

- 480 porcs reproducteurs (559 places),
- 3144 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 3 144 places utiles,
- 64 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies) avec 64 places utiles,
- 2100 porcs de moins de 30 kg (2 100 places utiles).

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 2.1 suivant.

##### *Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs*

L'arrêté préfectoral n° 424/2003 A en date du 31 décembre 2003, autorisant la **SCEA DE ROZ AVEL** à exploiter un élevage porcin est remplacé par le présent arrêté.

## Article 2: Nature des installations

Article 2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	<b>Elevage intensif de porcs :</b> b) avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	3 144 emplacements pour les porcs de production	A

\*A Autorisation

Après projet, les activités relèveront également du régime de la déclaration prévu à l'article L214-3 du code de l'environnement et les activités seront classées au titre de la nomenclature eau, sous les rubriques suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume de l'activité	Régime *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Un forage	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	10 340 m <sup>3</sup> /an	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,1 ha	D

\*D = Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, sections et parcelles suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
LOTHEY	A et C	n° 442, 443, 486, 488, 1501 et 1502

### Article 2.3 -Autres limites de l'autorisation

Le nombre de porcs engraisés annuellement sur le site d'exploitation est limité à 9 200 animaux.

### Article 3: Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Article 4: Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

### Article 5: Modifications et cessation d'activité

#### Article 5.1 -Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 5.3 -Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 5.4 -Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent le transfert.

#### Article 5.5 -Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### Article 6: Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le

code rural, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

### **Article 7: Exploitation des installations**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, limiter la consommation d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **Article 8: Périmètre d'éloignement**

**Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles.**

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.
- à au moins 50 mètres des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

**Le fonctionnement du forage situé à moins de 35 mètres des bâtiments et annexes d'élevage existants sur le site de « Kerevel » à LOTHEY, est maintenu.**

**L'exploitation de bâtiments et annexes existants implantés à moins de 100 mètres de tiers sont maintenus, conformément au dossier déposé.**

#### **Article 9: Intégration dans le paysage.**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **Article 10: Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour, faisant apparaître :
  - les principaux postes utilisateurs,
  - les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...),
  - l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines,...),
  - le point de rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage, le cahier de fertilisation et le plan de fumure prévisionnel,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, rapports d'entretien et de vidange des rétentions, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- le plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion et les fiches de données de sécurité des produits dangereux, l'ensemble formant le registre d'évaluation des risques ;
- Le fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon et leur statut au titre des installations classées.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition et transmis à toute demande de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

### **TITRE 3 - PREVENTION DES RISQUES**

#### **Article 11: Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ceux-ci doivent être immédiatement signalés aux sapeurs pompiers (SDIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspection des Installations Classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

## Article 12: Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

## Article 13: Infrastructures et installations

### Article 13.1 -Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier en tout temps le passage des engins des services d'incendie.

### Article 13.2 -Protection contre l'incendie

#### *Article 13.2.1 Protection interne*

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Les vannes de barrage (gaz; fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

#### *Article 13.2.2 Protection externe*

L'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre.

**A cet effet, l'exploitant doit mettre à disposition des secours, la lagune existante d'une capacité de 2 700 m<sup>3</sup> et il est tenu dans les 3 mois suivants la notification de l'arrêté préfectoral :**

- **D'araser le talus situé entre la lagune et le chemin ;**
- **D'aménager un point d'aspiration avec notamment la création d'une plate-forme et colonne d'aspiration ;**
- **De mettre en place une signalétique spécifique ;**
- **De s'assurer que les caractéristiques techniques des points d'eau aménagés ou créés respectent les dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.**

Le service prévision du SDIS doit être contacté avant toute réalisation ou aménagement de point d'eau incendie.

## Article 14: Prévention des pollutions accidentelles

### Article 14.1 -Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Ces mesures sont aussi applicables aux canalisations de transfert du lisier brut et traité.**

Article 14.2 -- Lutte contre les déversements accidentels d'effluents d'élevage

L'exploitant doit disposer de moyens de contrôle et de surveillance permettant d'éviter le déversement accidentel d'effluents dans le milieu naturel.

En plus du protocole concernant les transferts, les dispositifs de sécurité en place et la surveillance régulière des ouvrages, canalisations et autres regards de surveillance des drains sous les ouvrages, l'exploitant est tenu de réaliser avant la mise en service de l'extension, le talutage (merlon de rétention) prévu au dossier, d'une capacité de rétention d'environ 1133 m<sup>3</sup>.

Couvrir les trois fosses extérieures de l'exploitation.

#### **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

##### **Article 15: Prélèvements et consommations d'eau**

###### Article 15.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés au niveau d'un forage.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

**Le prélèvement d'eau autorisé annuellement à partir du forage est de 10340 m<sup>3</sup> maximum.** Cette eau est exclusivement réservée à l'alimentation en eau des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue (minimum une fois par mois, au delà de 100m<sup>3</sup>/jour un relevé hebdomadaire est demandé) et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

###### Article 15.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

**L'exploitant doit réaliser annuellement une analyse des paramètres bactériologiques et chimiques (E. coli, Coli. totaux, Strepto. totaux et chimique avec recherche ammoniacque, nitrates, nitrites, fer, chlorures), sur l'eau brute alimentant le site de Kerevel.**

##### **Article 16: Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Conformément au dossier déposé, l'exploitant collecte par un réseau, les eaux pluviales issues des bâtiments nouveaux, dans la lagune existante qui sert de bassin de régulation.**

**Il s'engage à la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales dans la mesure où c'est techniquement réalisable, sur certains bâtiments existants. La destination de ces eaux récupérées ira à l'alimentation de la lagune (DECI) et également à minima pour l'alimentation des laveurs d'air mis en place sur les nouveaux bâtiments.**

## Article 17: Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

### Article 17.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes précisées au dossier de la demande d'autorisation environnementale :

Nature et provenance des effluents	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
Lisier porcin	8934 m <sup>3</sup>	35952	21668	23200
Boues des laveurs d'air	127 m <sup>3</sup>	1119	0	0

A épandre après traitement sur les terres exploitées en propre	Volume ou masse	Valeur agronomique : Azote (kg)	Valeur agronomique : Phosphore (kg)	Valeur agronomique : Potasse (kg)
Lisier brut	7004 m <sup>3</sup>	26521	15784	16748
Eaux des laveurs d'air	127 m <sup>3</sup>	1119	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>7131</b>	<b>27640</b>	<b>15784</b>	<b>16748</b>

  

Transfert & traitement vers l'unité de méthanisation – SAS BIOMETHA CHATEAULIN)	Volume ou masse	Valeur agronomique : Azote (kg)	Valeur agronomique : Phosphore (kg)	Valeur agronomique : Potasse (kg)
Lisier brut	1803 m <sup>3</sup>	10550	5884	6452
<b>TOTAL</b>	<b>1803 m<sup>3</sup></b>	<b>10550</b>	<b>5884</b>	<b>6452</b>

### Article 17.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Après projet, l'exploitant dispose des capacités de stockage suivantes :

La capacité de stockage nécessaire à la valorisation du lisier brut est de 4 757 m<sup>3</sup> (capacité de stockage agronomique). Le stockage présent sur site (6 944 m<sup>3</sup> utiles) est suffisant pour stocker le lisier pendant les périodes d'interdiction d'épandage.

La capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions pris en application de la directive nitrates.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

## TITRE 5 - LES EPANDAGES

### **Article 18: Règles générales**

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles conformément aux plans présentés dans le dossier.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans les arrêtés en vigueur relatifs aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole sont respectées notamment les calendriers et les distances d'épandage imposés.

### **Article 18.1 - Origine des effluents à épandre**

Les effluents à épandre annuellement sont détaillés à l'article 17.1 du présent arrêté.

**Toute modification concernant la répartition des effluents issus du transfert-traitement et épandus doit être notifiée au préalable à l'inspection des installations classées.**

### **Article 18.2 - Le plan d'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un **plan d'épandage**. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

**Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.**

## TITRE 6 - AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### **Article 19: Principes généraux du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **Article 20: Auto surveillance de l'épandage :**

#### **Article 20.1 - Cahier de fertilisation et plan prévisionnel de fumure**

L'exploitant tient à jour un **cahier de fertilisation** et enregistre les épandages réalisés sur les terres mises à disposition (**bordereaux de livraison** de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties) conformément aux dispositions du programme national d'actions en

vigueur. Le cahier de fertilisation être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne culturale.

Il tient également un **plan prévisionnel de fumure**, tel que défini dans le programme d'actions national en vigueur.

Le cahier de fertilisation est conservé pendant une durée de cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### Article 20.2 -Enregistrement du phosphore

L'exploitant doit assurer en complément de la prévision et de l'enregistrement de la fertilisation azotée, une traçabilité sur le phosphore : un bilan est établi tous les ans.

En cas de difficulté de valorisation agronomique sur le périmètre d'épandage :

- Il doit être fait recours systématique aux phytases si cette dernière est adaptée et autorisée au type d'élevage.
- La gestion des effluents est adaptée afin de faire correspondre les apports de phosphore aux capacités exportatrices des plantes;
- Enfin, toutes pratiques culturales visant à réduire les transferts de surface sont généralisées : mise en place d'une couverture hivernale des sols, création de bandes enherbées ou de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.
- Tout apport de phosphore minéral doit être limité voire stoppé ; si des engrais « phosphorés » starters sont utilisés, évaluer au préalable le stock de phosphore dans le sol par des analyses sur trois parcelles de références.

#### Article 21: Auto surveillance de l'alimentation biphase :

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphase (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments.
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

#### Article 22: Suivi, interprétation et diffusion des résultats :

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### Article 23: Auto surveillance du transfert des effluents vers une unité de méthanisation

Le « traitement » de lisier via l'unité de méthanisation de la SAS BIOMETHA « Coatiborn » sur la commune de CHATEAULIN devra être effectif à compter de la mise en service de l'extension de l'élevage.

Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas le délai de mise en œuvre du traitement, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur **le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote (unité mobile ou fixe) et /ou de transfert.**

**L'exploitant est tenu de :**

- ◆ Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.
- ◆ Réaliser des analyses (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O) sur l'effluent transféré :

*4 analyses par an si quantité transférée entre 1000 et 3000 m<sup>3</sup>*

- ◆ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- ◆ **L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative.** En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

## TITRE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU BREF ELEVAGE

### Article 24: Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

**L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions du BREF élevage, met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) présentées dans la demande d'autorisation environnementale.**

Les meilleures techniques disponibles sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs ou de volailles susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin Officiel.

On entend par "meilleures techniques disponibles" le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble :

1. Par "techniques", on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
2. Par "disponibles", on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'Etat membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
3. Par "meilleures", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Ainsi, l'exploitant est tenu dès la notification de l'arrêté :

**De réaliser la couverture des trois fosses extérieures existantes (STO1, STO2 & STO3) ;**

De plus, celui-ci doit notamment avant la mise en service de l'extension de l'élevage :

- **Mettre en place le laveur d'air sur les bâtiments des projets C et D (Engraissement et post-sevrage) ;**
- **Transférer régulièrement le lisier vers l'unité de méthanisation (plus de deux fois par semaine) ;**
- **Mettre en place un système de management environnemental (SME).**

### Article 25: Respect des niveaux d'émissions associés

L'installation doit respecter les niveaux d'émission associés aux MTD pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les MTD pour l'élevage de volailles ou de porcs susvisées.

Ainsi, l'exploitant doit pour mettre en œuvre les dispositions de surveillance des émissions après extension de l'élevage :

- Réaliser tous les ans un **Bilan Réel Simplifié (BRS) du calcul des rejets azote et Phosphore contenu dans les déjections pour chaque catégorie d'animaux (MTD 24)** ;
- Calculer annuellement (tableur GEREP), les émissions d'ammoniac avec les valeurs de l'azote excrété issues du BRS (MTD 23, 25 et 30).

#### **Article 26: Réexamen des conditions d'exploitation**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et, si nécessaire, à l'actualisation de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

#### **Article 27: Déclaration des émissions polluantes**

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets; l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

#### **Article 28: Energie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

L'exploitant tient un registre de la consommation des énergies utilisées. Cet enregistrement est au minimum annuel.

### **TITRE 8 - PUBLICITE - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – EXECUTION**

#### **Article 29: Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de **LOTHEY** et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 30: Délais et voies de recours**

##### **- RECOURS CONTENTIEUX**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts fixés aux articles L. 181-3 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **- RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **- RÉCLAMATION**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

#### **Article 31: Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **24 OCT. 2022**

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Christophe MARX

#### **Copie transmise à :**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LOTHEY
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Service départemental d'incendie et de secours du Finistère
- 
- EARL DE ROZ AVEL – Kerevel - LOTHEY